

Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme

*Loi portant engagement national pour l'environnement
(ou encore « Grenelle 2 »)*

*Décret 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation
environnementale des documents d'urbanisme*

Yann LETROUBLON / Guy HOYON
DREAL Lorraine



Plan de l'exposé

1

Cadre de l'évaluation environnementale des plans

2

Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme

3

Entrée en vigueur et impact en Lorraine

4

Les plans et programmes gérés par le code de l'environnement

Cadre de l'Évaluation Environnementale

1

Article 1^{er} de la **directive européenne 2001/42/CE**

Nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement :
des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Dans le but :

- **protection de l'environnement,**
- **promotion du développement durable.**

Transcription en droit français :

Décret n°2005-613 du **27 mai 2005** relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme

Lois Grenelle I et II

1

- *Loi Grenelle I du 3 août 2009* :

- Article 1 : **révision** des procédures de décision pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

- *Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010* :

- Mise en application des dispositions de l'article 1,
- **Réforme des études d'impact** pour les **projets** (articles 230 et 231) et pour les **plans et programmes** (articles 232 à 235).

- **Objectifs visés** :

- **Mise en conformité** avec le droit communautaire (notamment directive Natura 2000),
- **Simplifier** le système actuel,
- Donner une **effectivité** à l'EE (Engagement n°191)

Traduction effective pour les **plans et programmes** (articles 232 à 235)

- *Décret n°2011-2018* du 29 décembre 2011 portant réforme de **l'enquête publique**

- *Décret n°2012-216* du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement (→ Entrée en vigueur au **1^{er} janvier 2013**).

- *Décret n°2012-995* du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

- Modification (principalement) des articles R.121-14 à 17 du **code de l'urbanisme**,

- Entrée en vigueur au **1^{er} février 2013**.

Principales évolutions du décret du 23 août 2012

- Champ d'application de l'EE étendu :
 - Les PLU sont désormais soumis à EE :
 - soit de façon systématique (43% des PLU)
 - soit après un examen au cas par cas (57% des PLU)
 - Utilisation du seul critère Natura 2000
- Le cas par cas pour certaines cartes communales
- Définition des modalités de la procédure du cas par cas
- Application de la réforme aux documents dont la procédure est peu avancée

Critères de soumission à EE avant le décret

Systematique:

- SCOT, DTADD...
- certains PLU (en l'absence de ScoT):
 - >5000ha et >10000hab ;
 - Zone U ou AU>200ha ;
 - en zone de montagne avec UTN

En fonction du critère natura:

- Les documents (PLU et CC) susceptibles d'avoir des incidences sur une zone Natura

- ↳ - sujet à interprétation
- à l'initiative de la collectivité

Critères de soumission après réforme:

Documents d'urbanisme soumis [systématiquement](#) à EE

Les documents systématiquement soumis à EE **quelque soit le territoire concerné** :

- DTADD
- SCOT
- PLU intercommunaux valant PDU
- Prescriptions particulières de massif (forestier)
- Schémas d'aménagement relatifs à la loi littoral

Les documents systématiquement soumis à EE en fonction d'un critère de localisation :

→ Critère Natura 2000 :

- **PLU** dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000,
- **Cartes Communales** dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

→ Autres critères :

- **PLU** couvrant le territoire d'au moins une **commune littorale**,
- **PLU** situés en **zone de montagne** prévoyant la réalisation d'une **unité touristique nouvelle (UTN)**.

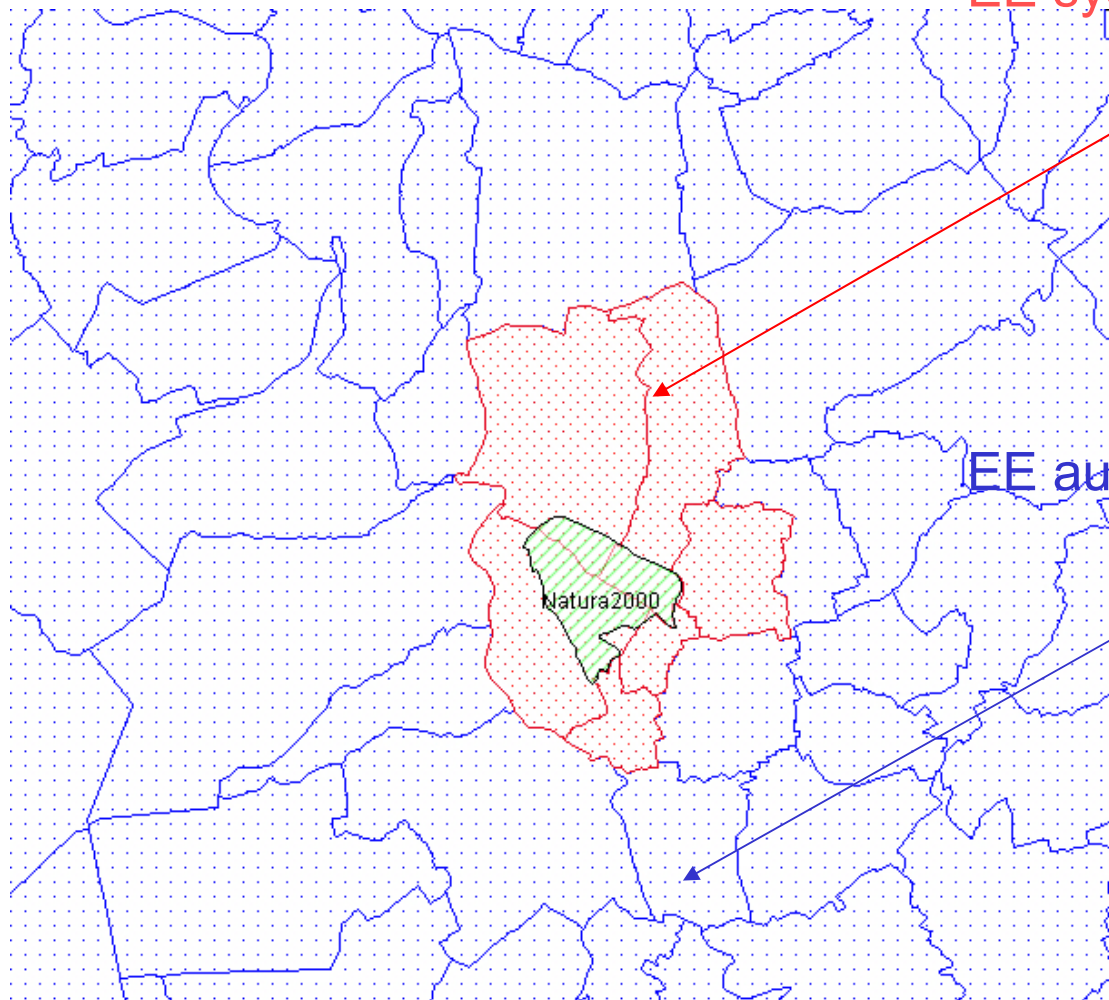
Le cas par cas

Documents d'urbanisme soumis à EE au cas par cas:

- Tous les **PLU** qui ne sont pas systématiquement soumis à évaluation environnementale,
- **Cartes communales** de communes **limitrophes** d'une commune comprenant en tout ou partie un **site Natura 2000**.

Application pour l'EE des PLU

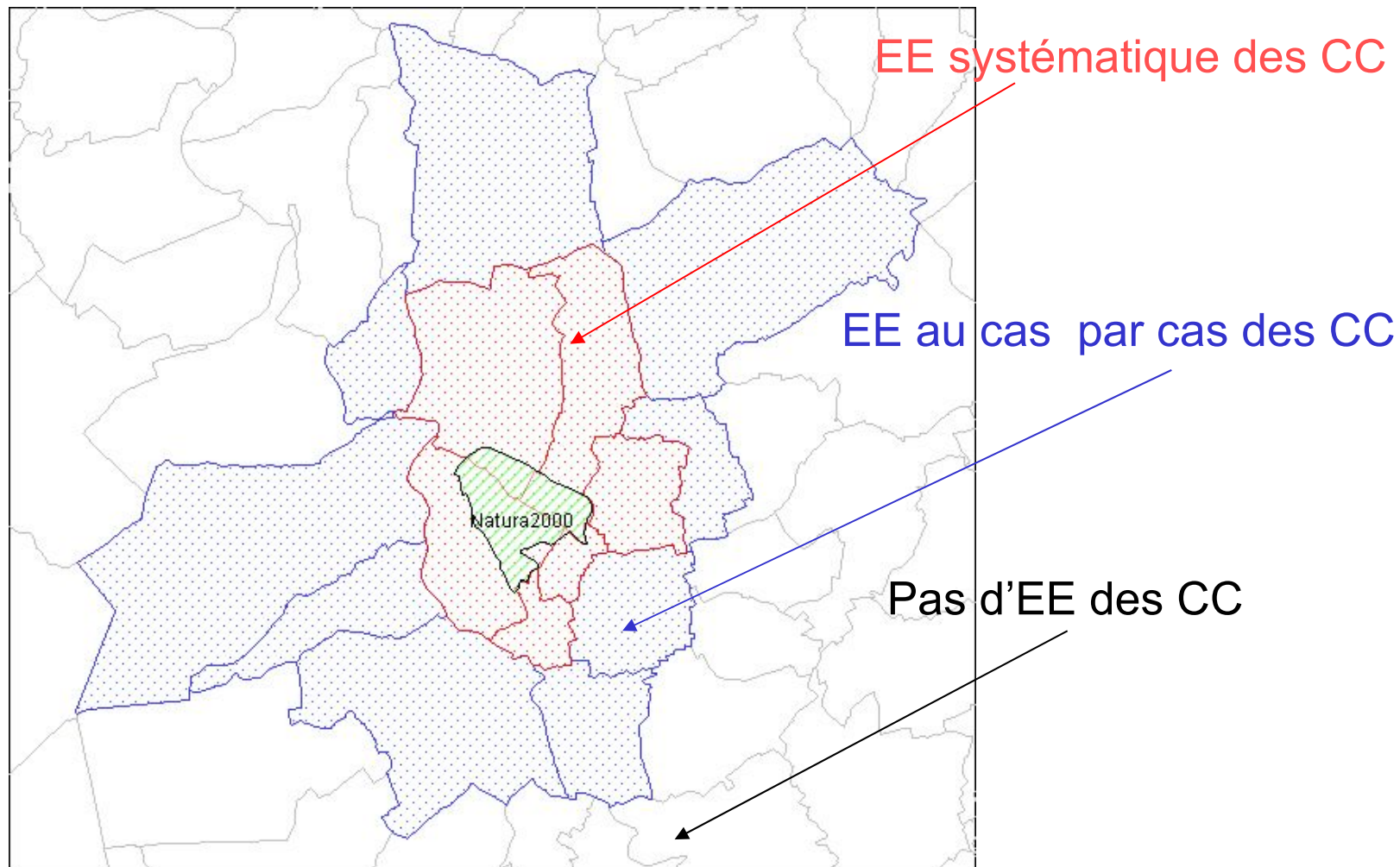
EE systématique des PLU



EE au cas par cas des PLU

2

Application de l'EE pour les CC



2

Procédure cas par cas

- **Saisine de l'autorité environnementale (AE) le plus en amont possible** de la procédure d'élaboration ou d'évolution du document,

→ Après le débat relatif au PADD pour les PLU

→ Avant l'enquête publique pour les CC

→ Avant association des PPA pour les déclarations de projet

- La **personne publique responsable** du document saisit l'AE,

- **L'AE décide** si le document doit faire l'objet d'une EE au regard de ses caractéristiques et de ses incidences potentielles sur l'environnement : **pas de formulaire CERFA (délai de 2 mois)**,

- **Consultation** du ministère de la santé ou de l'**ARS** (délai 1 mois).

Absence de décision vaut obligation de réaliser une EE

Désignation de l'AE (R.* 121-15)

DOCUMENT	AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
DTADD	MEDDE/ CGEDD
SCOT	Préfet de département (contribution DREAL)
PLU	Préfet de département
Cartes communales	Préfet de Région*

* Par soucis d'indépendance de l'AE
(le préfet de département approuve les CC)

Contenu du rapport environnemental

Le décret **harmonise** et précise le contenu du **rapport environnemental** pour **tous les documents**.

Contenu : **Proportionnalité du document**

1. Présentation **résumé des objectifs** du document,
2. Analyse de l'**état initial** et perspectives d'évolution,
3. Analyse des **incidences sur l'environnement** et une évaluation des **incidences Natura 2000**,
4. Exposé des **motifs du choix retenu** (par rapport aux solutions de substitution),
5. Présentation des **mesures d'évitement, réduction voire de compensation**,
6. Définition des critères, indicateurs et modalités de **suivi**,
7. **Résumé non technique.**

Tableau comparatif EE ou non

Portée et contenu de l'avis de l'AE

L'avis de l'AE:

- ne se prononce pas sur l'opportunité
- n'est pas conclusif (ni favorable, ni défavorable)
- est émis en 3 mois (même délais que PPA)
- est joint à l'enquête publique

Son contenu:

- analyse la qualité du rapport environnemental, sa complétude, son efficacité et son articulation avec les autres plans,
- évalue la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet,
- vérifie la pertinence des mesures d'évitements, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts sur l'environnement.

Application de la réforme (article 11)

Entrée en vigueur au **1^{er} février 2013** pour les **futurs** documents d'urbanisme à élaborer, réviser ou modifier.

Application aux **documents déjà engagés** :

DOCUMENT	CONDITION D'APPLICATION des nouvelles dispositions
Elaboration/révision de PLU	Si le débat sur le PADD a lieu après le 1 ^{er} février 2013
Elaboration, révision de Cartes communales	Si l'enquête publique n'a pas eu lieu au 1 ^{er} février 2013
Déclarations de projets (mise en compatibilité d'un document)	La réunion conjointe des PPA n'a pas eu lieu au 1 ^{er} février 2013

Impacts de la réforme sur les documents d'urbanisme en Lorraine

Nombre de documents :

- Pour **1/3 des collectivités** : **726** en zone Natura 2000, **EE systématique** pour élaboration ou révision de leur PLU/CC

- Pour un deuxième 1/3 : **724 limitrophes** d'une zone Natura 2000, **examen au cas par cas** par l'AE pour élaboration ou révision de leur PLU/CC

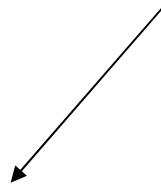
- **Pour les autres, examen au cas par cas** par l'AE pour élaboration ou révision de leur **PLU uniquement** (rien pour CC)

Pour mémoire, les collectivités ont **obligation d'intégrer** les dispositions relatives à l'**EE** de la loi du 12 juillet 2010 avant le **1^{er} janvier 2016**.

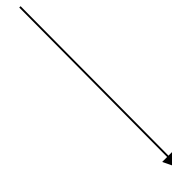
Les communes concernées doivent prévoir l'examen au cas par cas dans la procédure (information dans le PAC).

Eléments du dossier d'Enquête Publique :

- **PLU et CC soumis systématiquement à EE :**
 - Rapport environnemental,
 - Avis de l'AE.
- **PLU et CC soumis à l'examen au cas par cas :**
 - Arrêté de décision de soumission à EE.



Nécessité d'EE
→ **Rapport**
environnemental,
→ **Avis de l'AE**



Pas de nécessité d'EE
→ **dossier d'examen au**
cas
par cas.

Les plans et programmes gérés par le code de l'environnement

Focus sur les plans/schémas/programmes :

- Nécessité d'**Evaluation Environnementale** et d'**Enquête Publique** pour certains **plans et documents** ayant une incidence sur l'environnement (décret n°2012-616 du 2 mai 2012),

- Il s'agit de **façon systématique** des :

→ **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

→ Chartes de parc national et de parc naturel régional,

→ SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique),

→ Plans de prévention et de gestion des déchets non

dangereux.

- Il s'agit **après examen au cas par cas** des :

→ **Plans de prévention des risques** (technologiques, miniers),

→ Zones spéciales de carrière,

→ Zones d'exploitation coordonnées des carrières,

→ Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,

→ Plans locaux de déplacement,

→

FIN :

MERCI POUR VOTRE

ATTENTION

